



**APPEL A PROJETS INNOVATION SOCIALE
PROJETS ELIGIBLES AU FONDS POUR L'INNOVATION SOCIALE
EN PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR**

CAHIER DES CHARGES

**Investissements d'avenir
Action : « Provence-Alpes Côte d'Azur FISO
– Programme d'investissements d'avenir »**

PREAMBULE

La Région Provence-Alpes Côte d'Azur s'est portée volontaire auprès de l'Etat et de Bpifrance la création du Fonds d'Innovation Sociale (FISO) en Provence-Alpes Côte d'Azur, afin d'accompagner les projets socialement innovants des entreprises régionales.

L'Etat en effet a décidé d'investir pour le développement de l'innovation, notamment non-technologique. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'Etat et de la Région sur des projets présentés par des entreprises. Dans ce cadre, l'Etat a décidé de soutenir aux côtés des Régions, le développement de l'innovation sociale des entreprises en mettant en place à titre expérimental des Fonds Innovation Sociale opérés par Bpifrance, dont les principes ont été fixés par la convention modifiée du 17 décembre 2014.

En Provence Alpes Côtes d'Azur le FISO prend appui sur la Stratégie Régionale de l'Innovation (SRI) et les orientations stratégiques régionales en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII).

Ainsi, depuis 2007, l'action de la Région s'est traduite par la mise en place progressive d'une palette d'outils spécifiques et complémentaires pour accompagner et favoriser l'innovation sociale sur son territoire. A ce jour, ce sont plusieurs dispositifs adaptés à la chaîne de l'innovation sociale :

Le programme CEDRE PACA, Contrat pour l'Emploi et le Développement Responsable des Entreprises en Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant l'accompagnement au changement d'échelle d'entreprises régionales de moins de 250 salariés dont le développement économique, inscrit dans une logique de développement durable, est créateur d'emplois de qualité et s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale ;

□ **Le FONDEX**, Fonds d'expérimentation dédié à l'emploi, devant permettre l'émergence et le test de nouvelles actions créatrices d'activités, d'emplois et de pratiques qualitatives ;

□ **Le dispositif CREATIVES**, visant l'émergence et le développement d'activités répondant aux principes du développement durable durant leur phase de démarrage effectif.

1. L'Innovation Sociale

Dans le cadre de la définition donnée par la loi ESS du 31 juillet 2014, l'innovation sociale caractérise le projet ou l'activité d'une entreprise dont la finalité est d'offrir des produits ou services :

- qui répondent à une demande nouvelle, correspondant à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit par le marché ou par les politiques publiques ;
- et dont le caractère innovant engendre, pour cette entreprise, des difficultés à trouver des financements de marché.

Le Conseil Supérieur de l'ESS définit l'innovation sociale comme consistant à « **élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution. [...] Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation** ». Dans le cadre du présent appel à projets, l'innovation sociale s'inscrit dans une vision élargie de l'innovation. Au-delà des aspects technologiques, elle est aussi organisationnelle, citoyenne, liée aux usages, à un nouveau modèle économique... Elle est co-conçue avec l'utilisateur final dans le cadre d'un processus qui ne doit plus se limiter au couple chercheur/industriel.

2. Le FISO : Un dispositif commun de soutien à l'innovation sociale :

L'innovation sociale présente de nombreuses similitudes avec l'innovation technologique, en termes de forte création potentielle d'emploi et de création de valeur lors de la diffusion de l'innovation sociale dans l'économie (gain d'efficacité individuelle, effets induits en termes de bien-être collectif...).

Or jusqu'ici, pour l'innovation sociale, il n'existait aucun soutien financier structuré au niveau national : le vote de la loi « Economie Sociale et Solidaire » de juillet 2014 ainsi que la création du Fonds d'Innovation Sociale (FISO) répondent à cette absence. Ce fonds est cofinancé par l'Etat au titre du PIA et les Régions expérimentatrices. Bpifrance Financement en est l'opérateur.

Dans ce cadre, la Région PACA souhaite participer aux côtés de l'Etat et de Bpifrance à la mise en oeuvre de ce fonds spécifique finançant prioritairement l'émergence, sous forme d'avances récupérables ou de prêts à taux zéro pour l'innovation, de projets relevant de cette thématique pour laquelle les dispositifs de financement propres à l'innovation technologique ne sont pas adaptés.

3 Présentation de l'appel à projet

3.1 Objectifs

- Révéler et encourager les activités durables et solidaires de demain et soutenir la création d'emplois et de richesses par le soutien à des projets proposant une solution innovante permettant de répondre à des besoins sociaux et sociétaux pas ou mal satisfaits.
- Encourager la prise de risque maîtrisée des porteurs de projets, à la fois socialement innovants mais aussi économiquement performants.
- Permettre la mobilisation d'une modalité de financement intermédiaire entre les subventions et les prêts bancaires privés classiques.
- Faire reconnaître l'innovation sociale au même titre que l'innovation technologique, favoriser le décloisonnement économie sociale / économie « traditionnelle ».

3.2. Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles à ce dispositif les PME au sens du droit de l'Union Européenne¹, de tout statut, dont les associations et les structures coopératives (SCIC, SCOP) établies dans la Région² et portant un projet d'innovation économiquement viable et à impact social.

La structure bénéficiaire ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens de l'UE³. La structure doit être créatrice de biens ou de services sur le territoire régional.

3.3 Critères d'éligibilité des projets :

Sont éligibles les projets qui, cumulativement :

- proposent une solution innovante (nouveaux procédés, nouveaux biens ou services, nouveaux modes de distribution ou d'échange, commercialisation ou d'organisation) répondant à un besoin social peu ou pas satisfait,
- cherchent à démontrer la faisabilité du projet ainsi que sa viabilité et ses possibilités de duplication et d'essaimage,
- s'inscrivent dans un objectif de modèle économique viable,
- créent des emplois ou apportent une plus-value sociale ou environnementale,
- s'engagent dans une démarche participative avec implication des parties.

Une attention particulière sera portée sur la capacité à mener à bien le projet en termes de moyens financiers et de ressources humaines.

¹ Cf. annexe III de la décision SA.40391

² Siège social en PACA, ou un établissement ou une succursale au moment du versement de l'aide

³ Cf. lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 1er octobre 2004, 2004/C 244/02

Par ailleurs, au regard du droit de l'Union Européenne, pour les projets relevant de la décision SA. 40391 :

- Chaque demande d'aide devra a minima comporter les informations suivantes :
 - le nom et la taille de l'entreprise ;
 - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
 - la localisation du projet ;
 - une liste des coûts du projet ;
 - le type d'aide (avance récupérable ou prêt à taux zéro) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

- Ne seront pas retenues les demandes d'aides émanant :
 - d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et à la restructuration et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
 - d'une entreprise autre qu'une PME, où pour les deux dernières années :
 - * le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
 - * le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

4. Dépenses éligibles

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité fondateur de l'Union européenne)., les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais internes : personnel affecté au projet, frais généraux forfaitaires (dans la limite de 20% des frais généraux), achats, investissements non récupérables et amortissements des investissements récupérables.
 - frais externes : prestations d'hébergement et d'accompagnement, études de faisabilité, tests, rédaction d'un plan d'affaires études et accords juridiques, actes de propriété intellectuelle ou industrielle, recherche de partenaires, laboratoires ou centres techniques, prestations développement et de design, formations spécifiques.
- Les aides accordées au titre du règlement de minimis ne pourront concerner que des opérateurs, des projets et des coûts admissibles différents de ceux susceptibles d'être financés au titre de la décision SA. 40391.

5. Modalités d'instruction, de sélection des dossiers et d'engagement des décisions d'investissement :

5.1.1 _ Processus de diffusion, de sélection et d'instruction :

Les projets candidats sont évalués par un Comité d'experts formé et conduit par l'Agence Régionale de l'Innovation et de l'Internationalisation des entreprises – ARII. Le Comité d'experts a pour rôle d'évaluer et qualifier le caractère socialement innovant du projet présenté, d'en apprécier les objectifs économiques et l'impact social.

Le comité d'experts appuiera son travail sur une grille de caractérisation de l'innovation sociale basée sur les différents travaux réalisés en la matière.

Après sélection des projets pré qualifiés, Bpifrance Financement assure l'instruction de la demande de financement des projets.

Les projets sont ensuite décidés par le comité de sélection régional FISO composé de la Région, de L'Etat et de Bpifrance

. Bpifrance Financement assurera la notification ,la contractualisation avec le bénéficiaire, le suivi et la gestion de l'aide.

5..1.2 _ Caractérisation des projets :

Le comité d'expert appuiera son évaluation des projets à l'aide d'une grille de qualification se basant sur les différents travaux réalisés en matière de caractérisation de l'Innovation Sociale.

On peut d'ores et déjà identifier certains critères, liés d'une part au caractère « socialement innovant » du projet présenté et d'autre part, au projet en tant que tel :

Réponse à un problème social et/ou sociétal

- Identification du problème et de l'insuffisance des réponses apportées⁴
- Nouveauté / changement de la réponse à ce problème
- Solution adaptée au contexte et aux besoins du territoire
- Finalité sociale inscrite comme la raison d'être du projet
- Mesure de l'impact social (moyens et critères d'évaluation)
- Intention d'essaimage pour démultiplier l'impact social
- ...

Génération d'autres effets positifs

- Impact social positif et mesuré sur le territoire, notamment en termes de création d'emplois durables
- Réponse à d'autres besoins sociaux
- Impact environnemental neutre ou positif
- Suscite d'autres innovations : création d'une nouvelle filière, renouvellement du secteur d'activité ...

Implication des acteurs concernés

- Co-construction de la réponse avec les bénéficiaires
- Implication de toutes les parties prenantes du territoire/de la filière
- Implication des bénéficiaires et des parties prenantes dans la mise en oeuvre opérationnelle et la gouvernance

Projet

- **Equipe** complémentaire et innovante
- **Modèle économique viable** à long terme
- **Risque de mise en oeuvre** du projet (R&D technologique et/ou sociale, résistance des acteurs en place, non appropriation, etc.)
- Développement d'une **expertise**

⁴ Cf. notamment travaux de l'AVISE, d'Ashoka, de Make Sense

- Modalités d'**expérimentation**
- **Capacité financière**

6. Modalités d'intervention :

Le montant minimum de l'aide est fixé à 30 000 €. Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision, dans la limite de la disponibilité budgétaire du fonds et dans tous les cas dans le respect :

Pour les associations, un plan de financement équilibré devra être présenté.
Le taux de financement maximum est fixé à 50% des dépenses éligibles.

- **Intervention en Avance Récupérable**

L'aide est accordée sous forme d'avance récupérable intégralement en cas de succès technicoéconomique du projet (atteinte des critères technico-économiques définis par Bpifrance au cours de l'instruction de la demande d'aide).

En cas d'échec technico-économique du projet, le montant du remboursement forfaitaire restant dû par l'entreprise sera de 40% du montant de l'aide accordée.

Le versement est prévu en deux tranches : 60% au démarrage du projet, 40% à la fin du différé de remboursement. A la fin de la période de différé de remboursement, soit 24 mois compte tenu de la temporalité de montée en charge de ce type de projets, Bpifrance Financement assure la qualification du succès ou de l'échec technico-économique du projet.

- **Intervention en Prêt à taux zéro pour l'innovation (PTZI) :**

Sous certaines conditions, l'aide pourra être accordée sous forme de PTZI pour les entreprises de plus de 3 ans. Ce dispositif de financement, laissé au choix de l'entrepreneur, offre la possibilité de pouvoir bénéficier d'un versement en une seule tranche au démarrage du projet. Ce prêt est remboursable intégralement et en tout état de cause.

Les avances récupérables et prêts à taux zéro pour l'innovation sociale octroyés dans le cadre du FISO PACA impliquent un partage des interventions à parité entre la Région et Bpifrance à travers le présent partenariat pour l'innovation sociale.

Les aides consistant en des prêts à taux zéro et des avances récupérables relevant du règlement n°1407/2013 concernant les aides de minimis doivent respecter les dispositions de l'article 4 et 6 du règlement, relatives respectivement au calcul de l'équivalent – subvention brut et au contrôle à exercer dans le cadre de l'attribution de l'aide.

7 - Communication et conditions de reporting

L'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le Programme d'Investissements d'Avenir et par la Région dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : "ce projet a été soutenu par un financement de l'Etat, à travers le Programme d'Investissements d'Avenir, et de la Région PACA, opéré par Bpifrance, accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir, de la Région PACA et de Bpifrance).

L'État, la Région PACA et Bpifrance se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action.

7- . Modalités de réponse:

Un cadre de réponse est disponible sur demande auprès de l'ARII.

Les réponses à l'Appel à projet sont à adresser :

**ARII, 22 rue Sainte Barbe 13002 MARSEILLE,
Sous pli indiquant la mention « Appel à Projets – FISO PACA »**

Pour toute question

Correspondant Etat

Correspondant Région

Correspondant Bpifrance